



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt cinq, le vingt neuf janvier**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Valérie ESPY, Mme Catherine ZELMATI, M. Guy DECOUPIGNY, M. Jacques MIRABAIL.

Étaient absents excusés : Mme Rolande LESTRADE, Mme Nadine ABENIA.

Étaient absents non excusés : Mme Elise PIC, M. Emmanuel MARTINEZ, Mme Muriel VIDAL, M. Mohamed EL YAKOUBI.

Procurations : Mme Rolande LESTRADE en faveur de M. Christophe AVENARD, Mme Nadine ABENIA en faveur de Mme Claudine BERNARD.

Secrétaire : Mme Catherine ZELMATI.

Monsieur le Maire informe que le point n°8 est retiré.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Ce document n'appelant pas d'observations, il est approuvé à l'unanimité.

01 – Compte-rendu des délégations au bénéfice de Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales ont été prises les décisions suivantes :

Décision n°	Date décision	Objet
MA-DEC62024 Présenté par Monsieur DOUSSAT	13/12/2024	Fongibilité des crédits : Décision budgétaire modification portant virement de crédits de chapitre à chapitre
MA-DEC-2025-001 Présenté par Monsieur AVENARD	21/01/2025	Acte constitutif régie recettes des manifestations sur la commune de Saint-Jean du Falga

Le conseil municipal doit prendre acte de cette décision.

Adopté à l'unanimité

02 – Travaux d'éclairage public aux abords de la Mairie réalisés par le SDE09.

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que des travaux d'éclairage public doivent être réalisés aux abords de la Mairie.

Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE09, qui lui a communiqué le devis.

Le montant estimé des travaux s'élève à 16 300 € HT, maîtrise d'œuvre du SDE comprise. Après déduction de la participation éventuelle du Conseil Départemental et du financement propre du SDE09, la part restant à la charge de la commune serait estimée à 8 150€.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois, le montant maximal qui sera versé au SDE09 est plafonné à cette estimation majorée de 10%, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE09 (article 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- Le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 65, compte 6558 (M57) en section de fonctionnement du budget communal, pour un montant de 8 150 €.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Demande au SDE la réalisation des travaux aux abords de la mairie,
- Prend acte du plan de financement de ces travaux proposés par le SDE09,
- Approuve le versement d'une contribution au SDE09 d'un montant estimé de 8 150 €, et dans la limite de 8 965 € (estimation de + 10%)
- Dit que les crédits nécessaires au règlement de cette opération seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Adopté à l'unanimité

03 – Acquisition trentenaire place du Semalier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques qui ne fixe pas de listes exhaustives et exclusives du mode d'acquisition de la propriété immobilière par les personnes publiques (article L111-1 et suivants),

Vu l'utilisation en continue des parcelles AH 159 et AH 173, comme voie ouverte à la circulation et place publique ;

Le conseil municipal décide

- Article 1 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire de conclure l'acte de notoriété acquisitive constatant la propriété trentenaire de la parcelle cadastrée section AH numéro 159, constituant l'actuelle Place du Semalier, pour un tiers indivis.
- Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à un acte de partage avec les deux autres Co indivisaires de ladite place du Semalier, à savoir Madame ASTIE Nadine qui détient 1/3 et Monsieur Charly LAUSSE et Madame Caroline PROPTE qui détiennent également un tiers, en vue de l'attribution totale conformément au document d'argentage établi de cette place à la Commune de Saint-Jean du Falga, à charge pour cette dernière d'accepter l'attribution de deux parcelles de moindre contenance issues de la division de la parcelle AH 1159 à chacun des deux autres Co indivisaires.
- Article 3 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire de conclure l'acte de notoriété acquisitive constatant la propriété trentenaire de la parcelle cadastrée section AH 173 constituant l'actuelle 2^{ème} partie de la place du Semalier et apparaissant place de la poste sur les plans cadastraux.
- Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à Maître Fouad HRITANE, Notaire en résidence à Pamiers, qui sera en charge de la rédaction des différents actes nécessaires, les frais étant à la charge de la commune.

○

Adopté à l'unanimité

04- Adoption de la motion : aide à l'électrification rurale : une solidarité territoriale en danger.

Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (facé) a été instauré en 1936 pour favoriser l'électrification des zones rurales.

Dès son origine, il a été conçu autour d'un objectif de péréquation entre territoires urbains et ruraux pour garantir, dans ces derniers, une qualité satisfaisante de la distribution d'électricité.

De tout temps les élus qui ont présidé aux destinées de notre Syndicat sont restés très attachés à ce dispositif. Il a toujours affiché pour objectifs :

- L'égalité de traitement entre territoires urbains et ruraux en termes de qualité de l'électricité distribuée,
- La modernisation du réseau public de distribution d'électricité,
- La rationalisation des investissements qui y concourent,
- Et la péréquation entre territoires.

Pour l'Ariège chaque année il participe au financement des réseaux électriques sur les communes rurales pour plus de 6 millions d'€ par an, cela permet d'exonérer les communes de toute participation financière sur ces travaux.

Le projet de la loi de finances en discussion au Parlement dispose dans la version gouvernementale le changement d'affectation budgétaire du Compte d'Affectation spéciale du FACE. Cette modification prévoit le remplacement de la contribution versée par les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) d'électricité au CAS Facé par une fraction de l'accise sur l'électricité (Taxe sur l'électricité payée par tous les consommateurs).

Cette réforme aboutit à une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et la détermination des besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité. Le remplacement de cette contribution par une fraction de l'accise sur l'électricité, dont le montant serait déterminé par un tarif uniforme sur l'ensemble du territoire national aboutirait de facto à remettre en cause cette solidarité territoriale et à accentuer la fracture électrique.

Elle supprime la péréquation qui a **permis de garantir un service public de la distribution électrique sans faille en tout point du territoire.**

Cette réforme préfigure une diminution drastique des aides à l'Electrification rurale qui demain seront supportées par le budget de l'Etat par le biais de la taxe sur l'électricité.

Dans ces conditions le SDE09 ne pourrait plus assurer ses missions relatives au renforcement, à la sécurisation, à l'extension des réseaux dans les conditions financières actuelles très avantageuses pour les communes. Demain avec cette réforme les communes devront assumer partiellement ou totalement le coût de ces travaux, ce qui représentera une lourde charge pour le budget.

Ainsi eu égard à ce qui vient d'être exposé

Le Comité Syndical demande au gouvernement de ne pas mettre en œuvre cette réforme du changement d'affectation budgétaire du CASE FACE.

Il lui demande de préserver la péréquation actuelle qui prévaut pour les aides à l'Electrification rurale afin de ne pas amplifier la fracture territoriale dans la qualité et la desserte des territoires ruraux et de montagne.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- Adopte cette motion

Adopté à l'unanimité

05 – Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

A l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031. Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

De ce fait, la commune de Saint-Jean du Falga a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi ZAN en s'appuyant sur bureau d'études et aménagement urbains « Paysages » qui a participé à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui est présenté aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L223-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale durant les dix années suivant la promulgation de ladite loi, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant celle-ci ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le premier rapport triennal 2021-2023 et 2024 communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au conseil municipal ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

- Prend acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune ;
- Valide le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal et joint en annexe de la présente délibération ;
- Précise que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmission conformément à l'article L2231-1 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

06 – Protection sociale complémentaire : Risque Prévoyance : approbation de la convention de participation.

Adopté à l'unanimité

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial de 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la commission du personnel en date du 16 octobre 2024,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

La commune de Saint Jean du Falga a réceptionné deux propositions.

Une proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale pour un montant annuel sur l'exercice 2025 : 28 891.44 €.

Une proposition de Groupama pour un montant annuel sur l'exercice 2025 de 17 761.97 €.

Après analyse des propositions et des offres financières, la commission du personnel a retenue l'offre la plus avantageuse pour les agents en termes de couverture sociale.

De ce fait, Monsieur le Maire propose d'opter pour un contrat collectif labélisé à adhésion obligatoire avec une participation intégrale pour tous les agents soit 300 € par agent et de retenir la proposition de Groupama : pack privilège qui se décline de la manière suivante :

- 95% : incapacité (taux de prestation sur TI + NBI + RI nets),
- 90% (TI+NBI) 50% RI : invalidité,
- 100 % du traitement annuel brut + 50% conjoint + 25 % par enfant fiscalement à charge doublement accident : décès,
- ½ Plafond Mensuel de la sécurité Sociale par année d'invalidité : perte retraite.

Pour un montant annuel de : 17 761.97 € en 2025.

La collectivité pourra y adhérer au terme des actuels contrats individuels en cours, à savoir à **compter du 1^{er} janvier 2025.**

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat de prévoyance collective à adhésion obligatoire des agents, pour un effet des garanties au **01/01/2025**. La procédure retenue est déclinée comme suit :

Pack privilège :

- 95% : incapacité (taux de prestation sur TI + NBI + RI nets),
 - 90% (TI+NBI) 50% RI : invalidité,
 - 100 % du traitement annuel brut + 50% conjoint + 25 % par enfant fiscalement à charge doublement accident : décès,
 - ½ Plafond Mensuel de la sécurité Sociale par année d'invalidité : perte retraite.
- De verser une participation mensuelle brute par agent :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, en participant intégralement au montant prélevé par la prévoyance pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de longue durée soit 300 € maximum par agent.
 - D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Monsieur le Maire présente la convention de participation.

Adopté à l'unanimité

07 – Actualisation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant ce qui suit :

- Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
- Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.
-

L'assemblée délibérante,

Décide

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté :

		Emploi	
		Budget	Pourvus
Filière administrative	Attaché	1	0
	Rédacteur	2	2
	Adjoint administratif ppal 1ère classe	3	3
	Technicien	1	0
	Agent de maîtrise principal	2	2
	Adjt technique principal 1ère classe	2	1
Filière technique	Adjoint technique principal 2ème classe	3	3
	Adjoint technique	6	5
Filière culturelle	Adjt patrimoine ppal 1ère classe	1	1
	Adjointe du patrimoine	1	1
	Assistantt enseignemnt artist ppal 1ère cl.	1	1
Filière sociale	Agent spécialisé écoles mater ppal 1ère cl.	5	4
Filière sécurité	Garde champêtre chef principal	1	1

CDD sur poste non pourvu

Filière technique	Adjoint technique	NC	1
-------------------	-------------------	----	---

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Adopté à l'unanimité

08 – Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26.1.84

Monsieur le Maire retire ce point du Conseil Municipal.
Le recrutement se ferait en interne.

09 – Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

- Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
 - Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)
- Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

- Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Exemple

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 081 491.89 €
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 520 372.97 € soit 25% de 2 081 491.89 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 21 : 300 000 €** (inférieur au plafond autorisé de 520 372.97 €) comme suit :
 - **2131** : bâtiments publics : 270 000 €
 - **2132** : bâtiments privés : 5 000 €
 - **2135** : installations générales, agencements : 5 000 €
 - **2152** : installation de voirie : 5 000 €
 - **2183** : matériel informatique : 5 000 €
 - **2188** : autres immobilisations corporelles : 10 000 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

10. – Demande de subvention au titre des amendes de police

- Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune de Saint-Jean du Falga peut prétendre à bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police afin de l'aider à financer la réalisation de travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.
- Il propose donc de solliciter une aide auprès du Conseil départemental de l'Ariège au titre de la répartition du produit des amendes de police pour la réalisation des travaux de sécurisation – Rue de la Zone Artisanale.

Coût du projet HT : 22 902 €

Aide sollicitée :

- Conseil Départemental – Amendes de Police : 30% : 6 870.60 €
- Autofinancement : 70% : 16 031.40€
- Il convient de délibérer pour solliciter la subvention ci-dessus et autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

- Décide de solliciter les subventions ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette demande

Adopté à l'unanimité

11. – Demande de subvention au titre de la DETR 2025 pour la mise en place d'un système de vidéoprotection au Centre Médical de Saint-Jean du Falga.

- Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à une fréquentation importante du pôle médical et pour assurer la protection des médecins, la commune a décidé d'installer un système de vidéoprotection au niveau du pôle médical.
- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que l'article 10 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique ;
- CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024, autorise la mise en place d'un système de vidéoprotection au Centre Médical à Saint-Jean du Falga ;
- CONSIDERANT la possibilité d'un accompagnement financier via la DETR au titre de la protection des personnes ;

- CONSIDERANT que ce projet est classé n°2 dans les demandes de financement au titre de la DETR 2025,
- Monsieur le Maire, propose de financer le projet comme suit :
 - Fourniture et installation vidéoprotection : extérieur pôle médical 12 297.60 € HT
 - Fourniture et installation vidéoprotection : intérieur pôle médical 11 612.00 € HT
 - Coût total : 23 909.60 € HT

Le financement de l'opération sur le HT serait le suivant :

- DETR 2025 : 30% : 7 172.88 € HT
- Part communale – autofinancement : 70% : 16 736.72 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Médical ;
- DECIDE d'inscrire la dépense au budget de la commune ;
- SOLLICITE les subventions au titre de la DETR 2025 à hauteur de 30% ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention pour cette opération au titre de la DETR 2025, auprès des services de l'Etat

Adopté à l'unanimité

12. – Questions diverses

Travaux Rue 1000 hommes

- Présentation des plans

Plan individuel de mise en Sûreté

- Monsieur RAGNE présente le dépliant distribué sur la commune

Fin de séance : 19 h 45



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 JANVIER 2025

Liste des délibérations

N° Délibérations	Objets	Résultats votes
MA-DEL-2025-001	Compte rendu des délégations au bénéfice de M. le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-002	Travaux d'éclairage public aux abords de la Mairie réalisés par le SDE 09	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-003	Acquisition trentenaire place du Sémalier	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-004	Adoption de la motion : aide à l'électrification rurale : une solidarité territoriale en danger	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-005	Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-006	Protection sociale complémentaire : risque prévoyance : approbation de la convention de participation	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-007	Actualisation du tableau des effectifs au 01.01.2025	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-008	Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-009	Demande de subvention au titre des amendes de police	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-010	Demande de subvention au titre de la DETR 2025 pour la mise en place d'un système de vidéo-protection au Centre médical de St Jean du Falga	Adopté à l'unanimité